

No 83

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

---

Abbé EDMOUR HÉBERT

# L'Organisation ouvrière

Prix: 10 sous

MONTREAL

SECRETARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1075, RUE RACHEL

1919

TOUS DROITS RÉSERVÉS

HN

31

E 34

U. 8-3

1919

# L'Organisation ouvrière

## PRINCIPES A PROCLAMER — PRINCIPES A DÉFENDRE

La nécessité d'une organisation ouvrière nettement catholique n'est plus à discuter: les esprits les plus clairvoyants la reconnaissent et l'Église ne cesse d'y convier les ouvriers, ses enfants, par la voix de ses chefs légitimes. « C'est bien dans les saintes Lettres, écrit Léon XIII dans sa « charte des ouvriers » qu'on lit cette maxime: il vaut mieux que deux soient ensemble que d'être seul, car alors ils tirent avantage de leur société, si l'un tombe l'autre le soutient. Malheur à l'homme seul! car lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever.

La tension des relations qui existent entre patrons et ouvriers qui s'aggrave de jour en jour et qui menace de prendre des proportions alarmantes, est une des causes principales du malaise dont souffre la société. Tant que cette tension n'aura pas disparu la paix sociale ne pourra exister. Or l'association ouvrière mieux qu'aucune autre institution peut, sinon supprimer totalement, au moins diminuer dans une large mesure cette tension entre patrons et ouvriers.

Ce qui constitue, en effet, la régularité des rapports

entre patrons et ouvriers, c'est le respect mutuel des droits réciproques. « Les deux classes, dit Léon XIII, sont destinées par la nature à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. » <sup>1</sup> L'équilibre des droits est le seul régime capable d'assurer la paix et la concorde dans la société. Toutefois, l'incontestable opposition qui existe entre les intérêts des patrons et ceux des ouvriers rend cet équilibre difficile à établir. Le patron qui loue le travail de l'ouvrier a intérêt à le payer le moins cher possible, et l'ouvrier qui met son activité au service du patron a intérêt à obtenir le plus haut salaire possible. De ce conflit d'intérêts nait un antagonisme qui rend difficile l'établissement de l'équilibre des droits et prédispose aux abus. De là la nécessité de l'association pour protéger les droits du faible et l'empêcher d'être opprimé.

L'ouvrier isolé est nécessairement le plus faible. S'il se croit lésé, il a beau protester, sa voix souvent se perd et sa protestation demeure sans résultat. Mais si le patron sent derrière lui un groupement de plusieurs milliers de camarades qui se solidariseront avec lui, ou si la protestation, au lieu d'être présentée par l'ouvrier isolé, l'est par le bureau d'un syndicat puissant, alors le patron, voyant en face de lui, une force qui égale la sienne, y regardera à deux fois avant d'opposer une fin de non recevoir aux réclamations qu'on lui adresse. Il sentira le besoin d'être équitable à l'égard de ses

---

1. Encyclique *Rerum Novarum*.

employés et de leur donner un salaire en proportion du service rendu. L'association est donc un moyen efficace entre tous pour établir des rapports normaux entre patrons et ouvriers et améliorer le sort des travailleurs.

Si l'association ouvrière est désirable, si elle est même nécessaire pour le rétablissement de l'équilibre des droits et des obligations, elle doit être nettement catholique. « Quant aux associations ouvrières, déclare Pie X dans son encyclique *Singulari quadam*, celles-là méritent une approbation sans réserve et doivent être regardées comme les plus propres de toutes à sauvegarder les intérêts vrais et durables de leurs membres, qui ont été fondées en prenant pour principale base la religion catholique et qui suivent ouvertement les directions de l'Église. Il s'ensuit qu'il est nécessaire d'établir et de favoriser de toutes manières ce genre d'associations confessionnelles catholiques, comme on les appelle dans les contrées catholiques, et, en outre, dans toutes les autres régions, partout où il paraîtra possible de subvenir par elles aux besoins divers des associés. » Ces paroles si graves de Pie X ne sont en réalité que l'écho de l'enseignement de Léon XIII dans ses deux mémorables encycliques *Graves de communi* et *Rerum Novarum*. Elles nous donnent, sans l'ombre d'un doute, la pensée de l'Église sur le caractère de l'association ouvrière et nous indiquent clairement que c'est le devoir des ouvriers catholiques de se grouper dans des unions, dans des syndicats nettement catholiques, c'est-à-dire, catholiques dans les

membres qui les composent et dans la direction qu'ils donnent à leur action sociale.

Sans doute le syndicat catholique n'est pas une association pieuse; il n'a pas pour objet immédiat la sanctification des âmes: ce qu'il poursuit directement, ce qu'il se propose d'abord, c'est l'amélioration de la condition matérielle de ses membres. Cependant comme cette amélioration reste subordonnée aux intérêts supérieurs des âmes, ce serait mal comprendre l'intérêt des ouvriers que de travailler à améliorer leur sort en mettant en danger leur foi, ou en les exposant à manquer à leurs obligations morales et religieuses. C'est pourquoi, dans la recherche et la poursuite de son but, le syndicat catholique ne doit jamais perdre de vue certains principes consacrés par la morale catholique et enseignés par l'Église. « Car pour les ouvriers catholiques et pour les associations ouvrières catholiques, écrivaient nos Seigneurs les Évêques de Prusse dans leur lettre collective en date du 22 août 1900: il n'y a pas d'autre règle que celle que nous trace l'enseignement de l'Église, et c'est ce même enseignement qui doit nous guider dans la solution des questions économiques. » Seule, en effet, l'Église du Christ, interprète infailible de l'Esprit-Saint, peut dire avec une autorité indiscutable la juste limite des choses permises et défendues en matière économique.

Quels sont donc les principes que le syndicat catholique doit reconnaître et mettre à la base de son action sociale dans ses relations avec les patrons? On peut les ramener à quatre chefs principaux: L'inégalité des

classes sociales, l'harmonie du capital et du travail, la liberté du travail, l'autonomie patronale. Un bref commentaire de chacun de ces quatre principes, va nous aider à en saisir toute la portée et à en mesurer toute l'importance.

### INÉGALITÉ DES CLASSES

« La société humaine, déclare Pie X, dans son *Motu Proprio*, 18 décembre 1903, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux: les rendre tous égaux, est impossible et serait la destruction de la société elle-même. En conséquence, il est conforme à l'ordre établi par Dieu qu'il y ait dans la société humaine des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des ignorants, des nobles et des plébéiens qui, tous, unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel et sur la terre, leur bien-être matériel et moral. » L'Église a toujours maintenu à l'instar d'un dogme l'inégalité des classes parce que, fondée sur la nature, cette inégalité est voulue par Dieu et conforme à l'ordre providentiel. « Les différentes classes de la société, dit Mgr Paquet, sont comme les rameaux d'un même arbre qui dans leur diversité se croisent, s'entrelacent et se soutiennent. » <sup>1</sup> Travailler à supprimer l'inégalité des classes pour la remplacer par une égalité trompeuse et chimérique, c'est aller contre le plan de

1. Mgr A. Paquet, *l'Action religieuse et la loi civile*, p. 256.

Dieu, c'est vouloir substituer à l'ordre divin l'ordre humain.

On voit par là ce qu'il faut penser du principe du nivellement des classes sociales. Ce principe est faux. Que l'on cherche à améliorer la condition matérielle de ceux qui souffrent, qui peinent et qui travaillent péniblement soit, mais prétendre travailler au relèvement des classes ouvrières et laborieuses en imposant un nivellement oppresseur susceptible de comprimer les plus belles énergies et de sacrifier les plus belles intelligences, sous le prétexte fallacieux de faire une répartition plus équitable des biens de ce monde, c'est énoncer un principe contre lequel proteste la morale catholique et qui va à l'encontre des lois élémentaires de la justice. La justice exige que chacun soit rétribué suivant la valeur de son travail, suivant sa compétence propre, suivant la supériorité que donne le développement normal et graduel de ses facultés.

Au principe condamné du nivellement des classes se rattache la théorie fautive du salaire uniforme. Il ne s'agit pas ici du salaire minimal. Le salaire minimal est pleinement conforme à la justice; la morale catholique reconnaît même à l'état le droit de le fixer lorsque la gravité réelle des circonstances le demande et qu'il n'y a pas d'autre moyen de sauvegarder les droits de la classe ouvrière. Mais il s'agit du salaire uniforme proprement dit, c'est-à-dire, de ce salaire en vertu duquel les ouvriers des différentes professions ou tous les ouvriers d'un même corps de métier ont droit au même

salaire indépendamment de leurs aptitudes, de leur capacité, de leur compétence. Si on peut tolérer la théorie du salaire uniforme pour certaines fonctions inférieures qui ne requièrent aucune compétence particulière, on ne peut l'admettre pour les fonctions dont l'accomplissement se mesure aux dispositions, au talent, à l'expérience. Soutenir que dans les professions ouvrières la durée du travail est l'unique étalon du salaire, c'est prôner un principe franchement socialiste.

#### HARMONIE DU CAPITAL ET DU TRAVAIL

Si l'inégalité des classes sociales est voulue par Dieu, celles-ci ne doivent pas se considérer comme des castes fermées et des zones séparées les unes des autres par un abîme. « Les deux classes (celle des patrons et celle des ouvriers) sont destinées, dit Léon XIII, par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. » Le capital et le travail sont les deux causes productrices d'un même effet. Leur concours dans la production, pour être différent, n'en est pas moins nécessaire et essentiel. Ils ont besoin l'un de l'autre. Sans travail point de capital, comme sans capital point de travail. Une juste harmonie doit donc présider à leur action commune, harmonie d'autant plus nécessaire que seule elle peut établir l'équilibre des droits mutuels et des obligations réciproques.

La justice ordonne de donner à chacun ce qui lui est dû: au travail elle garantit un salaire juste et équitable,

un salaire équivalent au service rendu, au capital elle assure un bénéfice raisonnable.

Or comment cette double prescription sera-t-elle remplie, si l'accord ne règne pas entre le travail et le capital, si les deux classes, au lieu de se considérer comme les membres d'une même famille, se traitent en adversaires irréductibles? Chacune des deux classes cherchera à imposer à l'autre ses conditions; à l'esprit de justice succèdera le sentiment de la force, et, sous le souffle de l'antagonisme grandissant, c'est le plus fort qui l'emportera, mais après avoir amoncelé des ruines peut-être incalculables.

Du principe de l'harmonie des classes, de l'accord entre le capital et le travail, résulte la condamnation du principe de la lutte des classes. « L'erreur capitale, dit Léon XIII, est de croire que les deux classes sont ennemies, nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les pauvres et les riches, pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. »

C'est pourquoi tout ce qui est de nature à entretenir la défiance à l'égard des patrons, à soulever la haine vis-à-vis des riches, à perpétuer un état de malaise et d'aigreur entre les deux classes doit être banni du syndicat catholique. Le syndicat catholique est avant tout un foyer de charité, et une école de justice. En s'associant pour la défense de leurs intérêts professionnels et pour l'amélioration de leur condition matérielle, les ouvriers usent d'un droit légitime, mais ce droit cesse d'être légitime dès qu'il ne respecte plus les droits du

patron. Le droit du patron est aussi sacré que le droit de l'ouvrier. C'est pour cela que dans la revendication de leurs droits les ouvriers doivent avoir la préoccupation constante de ne pas léser les droits de leurs patrons. Plus que cela, la charité doit leur faire voir en ceux-ci des frères, des frères plus fortunés, il est vrai, mais enfin des frères également « rachetés par Jésus-Christ et rétablis par lui dans la dignité d'enfants de Dieu, et qu'un véritable lien de fraternité les unit soit entre eux soit au Christ leur Seigneur. » Dans son épître aux Éphésiens saint Paul a promulgué la charte magnifique de cette charité: « Soyez fidèles, leur écrit-il, à garder l'unité de l'esprit dans l'union de la paix. Car vous ne formez tous qu'un corps et ce corps n'est animé que d'un esprit. Vous n'avez tous qu'un maître, une foi et un baptême. Et il n'y a qu'un Dieu et qu'un père pour tous, un Dieu et un père qui est au-dessus de tous, parmi tous, au dedans de tous. » Unité des cœurs et unité des esprits, voilà le double fondement sur lequel doivent s'établir les relations entre le capital et le travail.

#### LIBERTÉ DE TRAVAIL

La liberté de travail est le troisième principe qui doit régler les rapports entre les ouvriers et les patrons. « Les ouvriers dit Léon XIII dans son encyclique *Longinqua oceani*, ne doivent jamais oublier qu'ils doivent respecter le bien d'autrui, laisser à chacun la liberté pour ses propres affaires, n'empêcher personne de travailler où il lui plaît et quand il lui plaît. »

La liberté de travail est un droit naturel. S'il y a une chose dont l'ouvrier soit incontestablement maître, c'est bien sa personne, et son travail n'est que le prolongement de sa personne. Entamer ce droit, c'est porter atteinte aux bases mêmes de l'ordre social. Aussi la liberté du travail doit-elle être respectée, soit qu'on l'envisage dans les rapports des ouvriers avec les patrons, soit qu'on la considère dans les relations des ouvriers entre eux. Les ouvriers qui veulent suspendre le travail le peuvent légitimement dans certaines conditions, mais ceux qui trouvant leur intérêt à ne pas se mettre en grève, désirent continuer à travailler le peuvent tout aussi légitimement et ils doivent être absolument libres de le faire. Ce droit ne saurait leur être contesté. Ils ont la disposition de leur activité, nul ne peut les empêcher de l'utiliser. Toute tentative faite pour en gêner l'exercice constitue en soi une coupable oppression et une véritable injustice. <sup>1</sup> « Les ouvriers, dit Léon XIII, ne doivent jamais oublier qu'ils doivent n'empêcher personne de travailler où il lui plait et quand il lui plait. »

Non seulement l'ouvrier est libre dans la disposition de son travail, il est encore libre dans le choix de son travail. Vouloir limiter la liberté de travail de l'ouvrier et l'enchaîner dans un corps de métier quelconque avec ordre de n'en point sortir sous peine de représailles c'est violer son droit. « L'ouvrier, dit Léon XIII, est libre de travailler où il lui plait et quand il lui plait. » Le syndicat catholique dans le but de protéger ses mem-

---

1. Cl. P. Carriguet, *Régime du travail*, p. 135.

bres, peut édicter certains règlements, mais ces règlements doivent se concilier avec la liberté de travail, car chacun est libre dans l'exercice et dans le choix de son travail.

Il est à peine nécessaire d'ajouter qu'en vertu du principe de la liberté de travail, toute contrainte exercée dans le but d'entraver cette liberté est condamnable. Auraient-ils des motifs certains et sérieux de pousser à la grève, les ouvriers ne peuvent y amener leurs camarades que par la persuasion. L'emploi des moyens violents tels qu'intimidation, menaces, voies de fait est toujours répréhensible.

#### AUTONOMIE PATRONALE

Le dernier principe regarde l'autonomie des patrons. Le patron a un droit strict à son autonomie et c'est le devoir de tout syndicat catholique de respecter cette autonomie. Il n'est que juste que le patron, qui a conçu une entreprise et qui en supporte les risques, retienne le plein contrôle de son exploitation. S'il est permis à l'ouvrier syndiqué ou non de discuter les taux de salaire, et les conditions d'hygiène physique et morale dans lesquelles il travaille, il n'a pas le droit d'empiéter sur la direction de l'atelier, ou de l'usine et de menacer arbitrairement d'une suspension de travail le patron soucieux de conserver sa maîtrise. Et ce qui est vrai de la direction est également vrai de l'exécution de l'entreprise. Si l'ouvrier est libre de travailler « Où il lui plait, et quand il lui plait, » le patron, lui, est libre d'employer

les ouvriers qu'il veut. Prétendre avoir le droit d'imposer aux patrons telle ou telle catégorie d'ouvriers, fussent-ils syndiqués, c'est émettre une théorie insoutenable au point de vue catholique, l'autonomie chez le patron est un droit aussi sacré que la liberté de travail chez l'ouvrier.

Le syndicat catholique, vous le voyez, n'est pas un syndicat quelconque. Il n'est pas une association d'ouvriers cherchant à exploiter les patrons, il n'est pas non plus un groupement de travailleurs destiné à soulever les préjugés et à entretenir la haine des classes. Non, le syndicat catholique n'est rien de tout cela. Fondé sur la pensée souverainement juste et féconde de l'union pour la vie et non de la lutte pour la vie, le syndicat catholique n'a pas d'autre objet que le bien moral et matériel de ses membres. Par le sentiment de la dignité personnelle qu'il développe, par la confiance mutuelle qu'il établit entre ses membres, par l'esprit de charité qu'il féconde, et par le règne de la justice qu'il préconise, il se montre à nous comme une œuvre éminemment bienfaisante et digne de rallier sous son étendard tous les ouvriers de bonne volonté. C'est pourquoi nous nous adressons à tous avec confiance. A ceux qui sentent parfois s'éveiller dans leur âme la flamme de leur patriotisme, et, qui devant la vague montante des unions internationales, veulent garder à nos classes ouvrières leur autonomie, à ceux qui veulent sur ce sol canadien, arrosé par le sang des martyrs et fécondé par les sueurs de nos premiers colons rester fidèles à nos traditions nationales et religieuses et qui, en face du danger gran-

dissant des unions neutres, désirent conserver à nos populations laborieuses une foi intangible, nous demandons de travailler à la fondation des syndicats franchement catholiques. Nous faisons appel aux ouvriers catholiques, soucieux de leur responsabilité et conscients de leurs devoirs, afin qu'unis, la main dans la main, le regard fixé vers l'avenir, le cœur débordant d'espérance, de cette espérance immortelle que donne à l'âme surnaturelle la lutte pour le triomphe de l'équité, nous puissions, à la lumière de la justice et sous le souffle de la charité, établir enfin partout, des syndicats nettement catholiques fondés sur les droits mutuels et les obligations réciproques.

